

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD35

présenté par

M. Cormier-Bouligeon, Mme Le Feur, M. Adam, M. Armand, Mme Boyer, M. Brosse,
Mme Brulebois, M. Causse, M. Pierre Cazeneuve, Mme Decodts, M. Fugit, M. Guillemard,
M. Lovisollo, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Meynier-Millefert, Mme Panonacle, Mme Pitollat,
Mme Tiegna, M. Valence, M. Zulesi et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE PREMIER

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le phénomène d'engrillagement est directement lié à la capacité de chasser ou de faire chasse en tout temps émanant d'une législation de 1844 créant ce privilège. Il s'est largement développé à partir des années 1970 avec le nourrissage artificiel, agrainage et affouragement, qui a fait croître sensiblement la population de sangliers et fait muter la chasse solognote du petit gibier vers le gros gibier. Ainsi en Sologne la majorité des clôtures dates d'avant 2005.

L'exonération des clôtures érigées avant la loi du 23 février 2005 de la nouvelle législation réduirait trop drastiquement la portée de la loi en cours de discussion.

Cet amendement vient étendre l'application de la loi afin que le principe du désengrillagement soit appliqué sans aucune rupture d'égalité entre les personnes amenées à devoir retirer les clôtures implantées dans les espaces naturels.